



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *C. C. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1378

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-769

ENTRE :

**C. C.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Défenderesse

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de  
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 27 novembre 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] C. C. est la prestataire en l'espèce. Elle a fait une demande de prestations régulières d'assurance-emploi (AE) en août 2017. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a examiné son dossier et a rejeté sa demande de prestations. La Commission a exclu la prestataire du bénéfice des prestations d'assurance-emploi parce qu'elle avait volontairement quitté son emploi sans justification<sup>1</sup>. En d'autres mots, la prestataire avait d'autres options raisonnables que de quitter son emploi au moment de sa démission.

[3] La prestataire a contesté la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal, mais celle-ci ne lui a pas donné gain de cause. Elle souhaite maintenant interjeter appel de la décision de la division générale à la division d'appel du Tribunal. À cette fin, elle doit toutefois obtenir la permission d'en appeler.

[4] Malheureusement pour la prestataire, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, je dois rejeter la demande de permission d'en appeler.

### ANALYSE

[5] Le Tribunal respecte la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) et les procédures qui y sont décrites. Ainsi, cet appel suit un processus en deux étapes : la permission d'en appeler et l'examen sur le fond. Si un appel n'a aucune chance raisonnable de succès, il ne peut passer à l'étape de l'examen sur le fond<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans ce contexte, le terme « justification » a un sens très précis. Il est défini à l'article 29(c) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE). L'article 30 de la Loi sur l'AE confère à la Commission le pouvoir d'exclure une ou un prestataire du bénéfice des prestations d'assurance-emploi.

<sup>2</sup> Cela est établi aux articles 58(2) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[6] À ce stade, le critère juridique auquel doit répondre la prestataire est peu rigoureux : existe-t-il une cause défendable selon laquelle la prestataire pourrait avoir gain de cause en appel<sup>3</sup>? Pour trancher cette question, je dois déterminer si la division générale a pu commettre l'une ou l'autre des erreurs énumérées à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS<sup>4</sup>.

**L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.**

[7] Les raisons invoquées pour interjeter appel de la décision de la division générale cadrent mal avec les règles que je me dois de suivre. La prestataire semble espérer que je réévalue son dossier et que je prenne une décision en sa faveur. Cela dépasse le cadre de mes compétences. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un motif me permettant d'accorder la permission d'en appeler<sup>5</sup>. Mon travail consiste plutôt à déterminer si la division générale a pu commettre une erreur pertinente.

[8] La prestataire n'a pas en l'espèce soulevé une quelconque erreur que la division générale aurait pu commettre<sup>6</sup>. Elle a plutôt affirmé être en désaccord avec la décision de la division générale et a réitéré bon nombre des mêmes arguments invoqués auprès de la division générale. Je ne peux accorder la permission d'en appeler pour ce motif.

[9] Sans tenir compte de ces problèmes, j'ai également étudié le dossier et écouté les enregistrements audio de l'audience auprès de la division générale en plus d'étudier la décision faisant l'objet de l'appel. En bref, la division générale a énoncé le bon critère juridique et a énoncé des options raisonnables que la prestataire aurait pu envisager plutôt que de quitter son emploi.

[10] La preuve appuie la décision de la division générale. De plus, mon examen du dossier n'a fait ressortir aucun élément de preuve pertinent que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter<sup>7</sup>. Enfin, la prestataire n'a pas fait valoir que la division générale a agi de façon inéquitable d'une quelconque manière.

---

<sup>3</sup> *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12.

<sup>4</sup> L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS définit les erreurs (ou les moyens d'appel) sur lesquels je peux me fonder. Cet article ainsi que d'autres dispositions législatives pertinentes figurent également à la fin de la présente décision.

<sup>5</sup> *Bellefeuille c Canada (Procureur général)*, 2014 CF 963 au para 31.

<sup>6</sup> AD1B.

<sup>7</sup> Des décisions de la Cour fédérale, comme *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF, et *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, indiquent que je devrais normalement accorder la permission d'en

[11] Ainsi, je conclus que l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

## CONCLUSION

[12] Bien que j'éprouve de la compassion envers la prestataire étant donné sa situation, j'ai estimé que son appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Ainsi, je n'ai d'autre choix que de rejeter la demande de permission d'en appeler.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	C. C., non représentée
-----------------	------------------------

---

appeler si j'ai des raisons de croire que la division générale aurait pu ignorer ou mal interpréter des éléments de preuve pertinents, même dans le cas où il y aurait des problèmes avec les documents écrits de la partie prestataire.

## **Dispositions législatives pertinentes**

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

#### **Moyens d'appel**

**58 (1)** Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)** la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)** elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)** elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

#### **Critère**

**(2)** La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

#### **Décision**

**(3)** Elle accorde ou refuse cette permission.